



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-7832
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2024-7832, déposé complet le 23 février 2024, par la société des eaux minérales de Saint Amand relatif au projet de réalisation d'un forage d'eau de source, sur la commune de Canly, dans le département de l'Oise ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 29 février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à créer un forage de 500 mètres de profondeur pour prélever annuellement 400 000 m³ relève des rubriques 27 a) et 17 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres et les dispositifs de captage des eaux souterraines prélevant un volume annuel supérieur à 200 000 m³ ;

2. le futur forage a pour objectif de produire de l'eau de source pour l'embouteiller dans une nouvelle usine de production localisée dans un site existant ;
3. le futur forage prévoit de capter la nappe d'eau souterraine de l'Albien qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement en zone de répartition des eaux et constitue une réserve stratégique pour l'eau potable à l'échelle de la région Île-de-France, étant considérée comme ressource ultime en cas de crise majeure ;
4. la disposition 4.6.3 du SDAGE demande que la nappe de l'Albien soit exploitée de manière à assurer impérativement sa fonction de secours pour l'alimentation en eau potable et fixe un quota maximal de 584 000 m³ par an pour le département de l'Oise avec estimation de cinq forages nécessaires afin que le secours en eau potable puisse être correctement assuré ;
5. le projet représente 68 % du quota départemental annuel sur un seul forage ; cette proportion est éloignée de la recommandation du SDAGE de 20 % par forage, laquelle veille à ce que chaque forage puisse assurer un débit de pointe suffisant en cas de crise et que l'ensemble génère un maillage spatial équilibré ;
6. le dossier de cas par cas ne démontre pas qu'avec un unique forage le projet dispose de la capacité à fournir un débit de pointe suffisant en situation de crise ; le projet laisserait un volume disponible de 184 000 m³ par an, volume qui limite de manière importante l'exploitation de l'Albien pour des usages prioritaires (alimentation en eau potable hors secours), ainsi que le nombre d'éventuels autres projets de forage et donc la répartition géographique des ouvrages de secours ;
7. le projet est localisé dans un secteur à l'équilibre quantitatif fragile identifié par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022 – 2027 ;
8. le contexte du changement climatique qui, selon les prévisions du projet Explore 2070, pourrait entraîner une diminution de la recharge des nappes de l'ordre de 10 à 20 % à l'horizon d'une cinquantaine d'années dans le secteur du bassin versant de l'Oise à l'aval de sa confluence avec l'Aisne et il est nécessaire d'étudier les capacités de recharge et la soutenabilité de l'exploitation de l'aquifère sollicité dans cette perspective ;
9. au-delà des impacts du projet sur la ressource en eau souterraine, l'étude d'impact permettra de vérifier les éventuels impacts sur les milieux dans l'aire d'influence du forage et sur les forages destinés à la consommation humaine, et le cas échéant de définir les mesures permettant de les éviter, ou à défaut les réduire et les compenser ;
10. l'étude d'impact devra porter sur l'ensemble du projet de forage, mais aussi d'usine d'embouteillage et de dispositif d'alimentation de secours des populations ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de réalisation d'un forage d'eau de source, sur la commune de Canly, dans le département de l'Oise, déposé par la société des eaux minérales de Saint Amand est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
service IDDEE – pôle autorité environnementale
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telrecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.